

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE**

**N° RG 21/00712 - N° Portalis  
DBWR-W-B7F-NPR7  
Minute : 390/21**

**ORDONNANCE**  
(soins psychiatriques sans consentement)  
Procédure de contrôle périodique

**Le trente et un Mai deux mil vingt et un**

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de NICE, assistée de **Philippe PATRICOT**, Greffier,

en présence de Monsieur **WANEGUE Thierry**, interprète près la Cour d'Appel d'Aix en Provence en langue anglaise, ayant prêté serment devant Nous,

statuant par application des articles L. 3211-12-1 à L. 3211-12-6, L. 3212-1-II, 2° du Code de la Santé Publique, R. 3211-7 à R. 3211-26 du Code de la Santé Publique dans le cadre du contrôle périodique d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement,

Dans le cadre de l'instance pendante, entre:

**M. le Directeur de l'établissement d'accueil, le Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE**  
**représenté par Mme Brigitte MAURIN, munie d'un pouvoir général**

et

**Madame**  
**née**  
**sans domicile fixe**

**actuellement hospitalisée au Centre Hospitalier Sainte-Marie à NICE**

**comparante en personne, assistée de Maître VAILLANT Corinne, avocat choisi**

Le Ministère public ayant fourni ses réquisitions écrites en date du 28 mai 2021 tendant au maintien de la mesure sous réserve de l'avis médical, ce dont il a été donné connaissance à l'audience aux parties présentes, assistées ou représentées.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

**Lors des débats et du délibéré,**

**JUGE UNIQUE: Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, assistée de **Philippe PATRICOT**, Greffier.

**DÉBATS : à l'audience publique du 31 Mai 2021**

**NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire et en premier ressort.**

\*\*\*\*\*

Vu la requête de M. le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie en date 25 Mai 2021 aux fins de contrôle périodique de la mesure de soins psychiatriques adoptant la forme d'une hospitalisation complète continue dont fait actuellement l'objet Mme [REDACTED] au sein de l'établissement hospitalier Sainte-Marie à NICE,

Vu le certificat médical établi le 21 mai 2021 par le Docteur Robin K. [REDACTED], psychiatre au centre hospitalier universitaire de Nice, dans le cadre d'une procédure de péril imminent,

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- Le certificat médical établi le 21 mai 2021 par le Docteur Robin K. [REDACTED], psychiatre au centre hospitalier universitaire de Nice, dans le cadre d'une procédure de péril imminent,

- Les décisions d'admission et de maintien des soins psychiatriques rendues par M. le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie en date des 21 et 24 mai 2021,

- Les certificats médicaux périodiques des 22 et 24 mai 2021 établis respectivement par les Docteurs Anton J. [REDACTED] et Virginie [REDACTED], psychiatres au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

- L'avis médical motivé conforme à l'article L 3211-12.1 du code de la Santé Publique établi le 28 mai 2021 par le Docteur [REDACTED] Léna, psychiatre au Centre Hospitalier Sainte-Marie,

Vu les conclusions de Me Corinne VAILLANT parvenues au greffe par mail le 31 mai 2021 à 12 heures 37

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure sous réserve de l'avis médical motivé,

**A cette occasion Mme [REDACTED], faisant l'objet de soins psychiatriques, a déclaré:**

Je comprends un peu le français, je suis en France depuis 2016. Je suis née en Malaisie. Je suis venue en France pour une semi retraite. Je suis venue travailler pour un orchestre, je suis violoniste. Je suis célibataire. Je demeure 1<sup>ère</sup> avenue de la Favorite 06400 CANNES, c'est un bail de location saisonnière de 6 mois.

Je suis prête à sortir aussitôt que possible. Ma première hospitalisation remonte à 10 ans, j'avais 40 ans. J'étais restée à l'hôpital deux semaines et une autre fois deux semaines. J'ai toujours continué mes médicaments.

J'ai vendu mon appartement le 8 décembre.

J'avais un manque d'intimité, ma propriétaire pouvait rentrer chez moi. Elle me demande tout le temps où je veux

déménager. Je n'ai pas été violente. C'était à travers les murs. C'est ma propriétaire qui a appelé la police. Je lui avais demandé 24 heures pour partir.

**Le conseil de Mme [REDACTED] a déclaré :** J'assiste Mme [REDACTED] à votre audience. Je me réfère à mes conclusions que je soutiens à votre audience. Je précise que ma cliente n'a pas la sécurité sociale française, elle paye plein tarif son hospitalisation. Ma cliente est bipolaire depuis des années, elle est totalement consentante aux soins. Les conditions de

l'hospitalisation sous péril imminent ne sont pas réunies. La notification de l'admission est tardive.

Le représentant de l'établissement d'accueil, a déclaré :

La saisine est régulière. La décision de maintien, le nom du signataire n'est pas indiquée mais on peut retrouver le signataire. Sur l'absence du péril imminent, nous avons un certificat médical du Dr K. [REDACTED] qui indique un risque grave. Il est rappelé les certificats médicaux sur lesquels les décisions s'appuient.

C'est la 1<sup>ère</sup> hospitalisation dans notre établissement. Je m'en remets aux avis des médecins

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient de statuer par décision rendue contradictoirement, en application des dispositions combinées des articles 749, 467 et 468 du code de Procédure Civile et la décision à intervenir étant susceptible d'appel.

Le conseil de Mme [REDACTED] soulève à titre principal l'irrégularité de la requête adressée au juge des libertés et de la détention pour absence d'exposé des faits en violation de l'article R.3211-10 du Code de la Santé Publique,

Il résulte de la procédure que la reqte du 25 mai 2021 saisissant le juge des libertés et de la détention indique que Mme [REDACTED], sans domicile fixe à Nice, a été admise en soins psychiatriques pour péril imminent en application de l'article L. 3212-1. II 2° du Code de la Santé Publique. Sont annexés à cette requête les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques ainsi que les certificats médicaux requis par la Loi, de sorte que Mme [REDACTED] avait parfaitement connaissance de l'objet de la saisine du magistrat. Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité allégué sera rejeté.

A titre subsidiaire, le conseil de Mme [REDACTED], invoque l'irrégularité de la décision de maintien des soins psychiatrique pour défaut d'identification du signataire et absence de preuve d'une délégation de signature. La Loi n'a pas prévu que la requête saisissant le juge des libertés et de la détention soit accompagnée des décisions portant nomination des différents intervenants dans la procédure soumise à contrôle, de sorte que ce moyen sera écarté.

A titre infiniment subsidiaire, le conseil de Mme [REDACTED] soutient que la réalité du péril imminent n'est pas établi ce qui porterait atteinte aux droits de sa cliente qui, du fait de son admission en soins psychiatriques sous contrainte, n'a pas pu bénéficier d'un second examen médical par un autre médecin. En l'espèce, la décision d'admission du 21 mai 2021 a été prise sur le fondement d'un certificat médical initial du même jour établi par le Docteur Robin KA. [REDACTED] qui décrit "un maniérisme gestuel, un instabilité psychomotrice, de nombreux rires et sourires immotivés, un discours logorrhéique et désorganisé, une thymie haute avec idées de grandeur et de persécution. Elle ne critique pas les troubles du comportement présentés". Ces éléments sont insuffisants à caractériser de manière circonstanciée un péril imminent pour la santé de la personne.

Force est de constater que dans son avis motivé du 21 mai 2021, le Docteur Léna [REDACTED] indique que la patiente n'a présenté aucun trouble du comportement dans l'unité de soins. Ce médecin préconise une poursuite des soins "pendant quelques jours", ce qui démontre l'absence d'un péril imminent chez Mme [REDACTED].

Au vu des ces éléments, la nécessité de maintenir la mesure d'hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte n'apparaît pas nécessaire.

S'agissant des dépens de l'instance, ils resteront supportés par le Trésor Public.

**PAR CES MOTIFS**

Nous, **Isabelle DEMARBAIX**, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention, statuant publiquement, par décision rendue contradictoirement, susceptible d'appel, **non suspensif** devant le Premier Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE, dans les 10 jours de sa notification (par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 20 Place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1, et notamment par télécopie au 04.42.33.82.50) et sous réserve de l'exercice éventuelle par le ministère public de son droit d'appel spécifique tiré des dispositions des articles L3211-12-4 alinéa 3 et R. 3211-20 du code de la santé publique ;

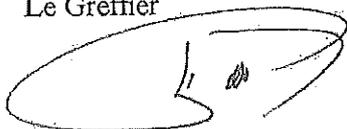
**Ordonnons** la mainlevée de l'hospitalisation complète continue dont -- ; fait l'objet.

**Disons** que, sans préjudice de la notification faite aux parties présentes ou représentées à l'audience, la présente décision sera notifiée aux parties et à leurs conseils, ainsi qu'au Ministère Public, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

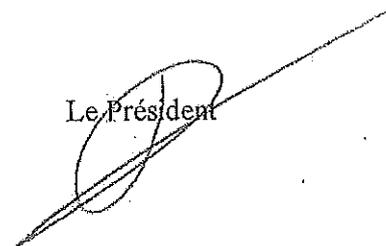
**Disons** que les frais de l'instance seront pris en charge par le Trésor Public.

*Et le Président a signé la présente avec le Greffier.*

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop, enclosed within a large, hand-drawn oval shape.